

Décrets 2010-329 du 22 mars 2010 et 2010-1357 du 9 novembre 2010

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié*
- Dispositions statutaires communes à certains cadres d'emplois de catégorie B : *décret 2010-329 du 22 mars 2010*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2010-330 du 22 mars 2010*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2010-1361 du 9 novembre 2010*
- Examen professionnel d'accès par promotion interne au cadre d'emplois : *décret 2010-1360 du 9 novembre 2010*
- Examen professionnel d'accès au grade de technicien principal de 2^{ème} classe : *décret 2010-1358 du 9 novembre 2010*
- Examen professionnel d'accès au grade de technicien principal de 1^{ère} classe : *décret 2010-1359 du 9 novembre 2010*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*
- Professions prises en compte pour le classement des salariés de droit privé dans le cadre d'emplois : *arrêté du 10 avril 2007*

Missions

Les membres du cadre d'emplois des **techniciens territoriaux** sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique de la conduite des chantiers. Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion. Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement.

Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public. A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.

Les titulaires des grades de **technicien principal de 2^e et de 1^{ère} classe** ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent assurer la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien. Ils peuvent procéder à des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.

Ils peuvent également exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de programmation. Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur.

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère technique en lien avec les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Fiches techniques* ».

Recrutement

Technicien

Concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle.

Concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires ou agents publics justifiant de 4 ans, au moins, de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Troisième concours ouvert aux candidats justifiant de 4 ans d'une ou plusieurs activités professionnelles (correspondant aux missions du grade) ou de mandat de membre élu d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Technicien principal de 2^e classe

Concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats d'un diplôme sanctionnant 2 ans de formation technico-professionnelle homologuée au niveau III.

Concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires ou agents publics justifiant de 4 ans, au moins, de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Troisième concours ouvert aux candidats justifiant de 4 ans d'une ou plusieurs activités professionnelles (correspondant aux missions du grade) ou de mandat de membre élu d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Les concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- ◆ Bâtiments, génie civil ;
- ◆ Réseaux, voirie et Infrastructures ;
- ◆ Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration ;
- ◆ Aménagement urbain et développement durable ;
- ◆ Déplacements, transports ;
- ◆ Espaces verts et naturels ;
- ◆ Ingénierie, Informatique et systèmes d'information ;
- ◆ Services et intervention techniques ;
- ◆ Métiers du spectacle ;
- ◆ Artisanat et métiers d'art.

Concours organisés par les Centres de Gestion.

Avancement de grade

Art. 25 du décret 2010-329 du 22 mars 2010

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Technicien	<p>○ Avoir réussi l'examen professionnel,</p> <p>○ Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^e échelon du grade,</p> <p>○ Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un emploi de catégorie B ou de même niveau,</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>○ Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^e échelon du grade,</p> <p>○ Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p style="text-align: center;">Ratios : voir ci-dessous.</p>	Technicien principal 2^e classe
Technicien principal 2^e classe	<p>○ Avoir réussi l'examen professionnel,</p> <p>○ Avoir au moins 2 ans d'ancienneté dans le 5^e échelon du grade,</p> <p>○ Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un emploi de catégorie B ou de même niveau,</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>○ Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^e échelon du grade,</p> <p>○ Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p style="text-align: center;">Ratios : voir ci-dessous.</p>	Technicien Principal 1^{re} classe

Ratios : Les ratios d'avancement de grade sont fixés par la collectivité après avis du CTP.

Toutefois, des règles supplémentaires sont définies à l'article 25 du décret n°2010- 329 du 22 mars 2010 portant dispositions communes à la catégorie B :

- ◆ Deux voies d'avancement pour l'accès au grade supérieur : après examen professionnel ou à l'ancienneté.
- ◆ Le nombre d'avancements au titre de l'examen professionnel et au titre de l'ancienneté ne peut être inférieur au quart du nombre total d'avancements.
- ◆ Cette disposition n'est pas applicable si un seul avancement est prononcé au titre de l'une des 2 voies. L'avancement intervenant dans les 3 ans qui suivent doit l'être au titre de l'autre voie. Dans cette hypothèse, la règle initiale est à nouveau applicable.

Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
<p>Technicien du cadre d'emplois</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel. ○ Être seul du grade à diriger depuis 2 ans minimum la totalité des services techniques des communes ou des EPCI de moins de 20 000 habitants dans lesquelles il n'existe pas d'ingénieur ou d'ingénieur principal, <i>Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine.</i> <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel, ○ Justifier de 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B, <i>Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine.</i> 	<p>Ingénieur catégorie A Décret 90-126 art. 8-II et 10</p> <p>Quota : <i>1 promotion pour 3 recrutements</i> ou <i>taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable.</i></p>
<p>Technicien principal 1^{re} classe</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel. ○ Justifier de 8 ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 1^{re} ou de 2^e classe. 	<p><i>Voir en plus la rubrique « Promotion interne » du sommaire.</i></p>

Technicien

Décrets 2010-329 et 2010-330 du 22 mars 2010

Cadre d'emplois technique

Catégorie B

Échelles de rémunération

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Technicien				
1	1 an	1 an	325	314
2	2 ans	2 ans	333	316
3	2 ans	2 ans	347	325
4	2 ans	2 ans	359	334
5	3 ans	2 ans 7 mois	374	345
6	3 ans	2 ans 7 mois	393	358
7	3 ans	2 ans 7 mois	418	371
8	3 ans	2 ans 7 mois	436	384
9	3 ans	2 ans 7 mois	457	400
10	3 ans	2 ans 7 mois	486	420
11	4 ans	3 ans 3 mois	516	443
12	4 ans	3 ans 3 mois	548	466
13	-	-	576	486

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Technicien principal 2^e classe				
1	1 an	1 an	350	327
2	2 ans	2 ans	357	332
3	2 ans	2 ans	367	340
4	2 ans	2 ans	378	348
5	3 ans	2 ans 7 mois	397	361
6	3 ans	2 ans 7 mois	422	375
7	3 ans	2 ans 7 mois	444	390
8	3 ans	2 ans 7 mois	463	405
9	3 ans	2 ans 7 mois	493	425
10	3 ans	2 ans 7 mois	518	445
11	4 ans	3 ans 3 mois	551	468
12	4 ans	3 ans 3 mois	581	491
13	-	-	614	515

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Technicien principal 1^{re} classe				
1	1 an	1 an	404	365
2	2 ans	1 an 8 mois	430	380
3	2 ans	1 an 8 mois	450	395
4	2 ans	1 an 8 mois	469	410
5	2 ans	1 an 8 mois	497	428
6	2 ans	1 an 8 mois	524	449
7	3 ans	2 ans 5 mois	555	471
8	3 ans	2 ans 5 mois	585	494
9	3 ans	2 ans 5 mois	619	519
10	3 ans	2 ans 5 mois	646	540
11	-	-	675	562

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Technicien principal *				
8	4 ans 6 mois	3 ans 6 mois	593	500
9	-	-	638	534

* Échelons provisoires pour l'intégration et l'avancement des techniciens de l'équipement nommés dans un emploi de chef de subdivision.

Reclassement

En catégorie B, lors d'un avancement de grade, la règle est le reclassement à échelon ayant un indice égal ou immédiatement supérieur.